



# Le co-enseignement entre dans les classes francophones

JEAN-FRANÇOIS LAUWENS

La Communauté française met la dernière main à un de ses chantiers majeurs : à la rentrée prochaine, le DDAP – pour Dispositif de différenciation et d'accompagnement personnalisé de l'élève – viendra renforcer les moyens de lutte contre le redoublement par le biais du co-enseignement. Les écoles devraient récupérer des moyens intéressants. Mais leur délai d'adaptation sera court.

Les réformes s'accroissent dans le cadre du Pacte d'excellence. C'est le cas de la mise en place du DDAP, le Dispositif de différenciation et d'accompagnement personnalisé de l'élève. « Dans le cadre du Pacte d'excellence et du tronc commun, il y a trois changements majeurs », résume Godefroid Cartuyvels, secrétaire général de la Fédération de l'enseignement fondamental catholique (FédEFoC). « D'abord l'instauration d'un continuum pédagogique de 2 ans et demi à 15 ans. Ensuite, une réduction drastique du redoublement. Enfin, la réforme de l'enseignement spécialisé (via les pôles territoriaux et les aménagements raisonnables) avec l'idée de maintenir dans l'enseignement ordinaire une série d'enfants que l'on a parfois eu tendance à envoyer un peu vite vers l'enseignement spécialisé. Mais tout cela a des répercussions sur la composition des classes de l'ordinaire, avec comme effet une hétérogénéisation accrue. La question est de savoir : jusqu'où va-t-on dans la différenciation ? »

C'est ici qu'intervient le DDAP. Pour répondre aux enjeux de la différenciation, il sera mis en place à la rentrée prochaine pour les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> primaires, puis, de manière progressive, implémenté dans les années suivantes du tronc commun (en 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> primaires en 2023, en 5<sup>e</sup> en 2024, en 6<sup>e</sup> en 2025...). Dès la rentrée du 29 août, toutes les écoles devront donc mettre en place un dispositif de différenciation et d'accompagnement personnalisé dans les deux premières années. Leur adaptation sera toutefois mise à l'épreuve puisque le décret, encore en négociations, ne sera soumis aux parlementaires qu'en juillet.

## « Des vertus sans commune mesure »

Dans les écoles, quelques craintes s'expriment. « Il est clair que les directions sont fatiguées », résume Godefroid Cartuyvels. « De plus, le DDAP est souvent perçu par les directions comme une réduction de leur autonomie d'organisation parce que la manière dont les moyens seront mis à disposition des écoles est sérieusement balisée. Jusqu'ici, beaucoup de directions utilisaient ces périodes pour réduire la taille des classes. Aujourd'hui, ces moyens-là sont remis dans le pot AP (accompagnement personnalisé) : les moyens seront sensiblement plus importants mais il faudra les utiliser pour des moments de co-enseignement ou pour constituer des groupes de besoins temporaires. »

« Nous avons expliqué ceci aux directions : d'une part, dans le cadre du Covid, des moyens ont déjà été mis en place pour expérimenter des choses. Nous ne serons donc pas pris au dépourvu. D'autre part, la littérature scientifique met en évidence que l'effet positif lié à une réduction des classes est sans commune mesure avec celui du co-enseignement ou des groupes de besoins »

temporaires. Le gouvernement ne veut donc plus que ces moyens servent à dédoubler des classes. »

Sur le plan pédagogique, estime Laetitia Bergers, future secrétaire générale de la FédéFoC, c'est un mieux : « *Sortir un mauvais élève d'une classe pour ce que l'on appellerait erronément des cours particuliers aurait pour effet de le stigmatiser et de lui faire rater des apprentissages. Dans ce schéma-ci, on laisse en classe les élèves en difficulté pour pouvoir les prendre en charge immédiatement. Pour nous, la notion de dépassement doit rester présente. Et seules des expériences pédagogiques ayant fait l'objet de validations scientifiques peuvent entrer en ligne de compte.* »

### Moyens et timing

Sur les moyens, disent en chœur nos deux interlocuteurs, le calcul devrait être positif : « *Les écoles vont recevoir 4 périodes par 20 élèves maximum où ils devront déployer le dispositif. Mais, pour le reste, il existe tout de même une souplesse. Selon nos projections, la grande majorité des écoles devraient recevoir un nombre de périodes sensiblement plus important que celles dont elles disposent actuellement. Les grands établissements enregistreront une hausse significative des périodes. De plus petites écoles pourraient en perdre quelques-unes mais le nombre global des périodes au niveau des entités pourrait permettre des utilisations mutualisées.* » L'AP ne sera pas ouvert uniquement à des instituteurs mais aussi à des logopèdes, à des profs de langues ou d'EPC. Les modalités devront figurer dans le plan de pilotage de l'école.

L'autre principale inquiétude concerne le timing : le texte n'arrivera pas au Parlement avant juillet. Aussi, le SeGEC a-t-il réclamé la mise en place d'une période transitoire d'un an dans la mesure où la rentrée doit être organisée. Durant ce laps de temps, l'octroi des périodes pour les P1 et P2 serait maintenu comme par le passé et deux périodes d'accompagnement personnalisé seraient déjà injectées. Dès septembre 2023, le dispositif entrerait totalement en vigueur. Il n'y a donc aucune remise en question du principe, juste une demande d'adaptation de l'agenda sans incidence budgétaire. En parallèle, le SeGEC demande aussi une période de transition d'un an pour la mise en œuvre de la réduction des périodes FLA pour les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> primaires afin que cette réduction ne soit pas en application avant la mise en place du DDAP. ■

## Le décret sur les bâtiments scolaires corrigé

Le 27 avril, le Parlement de la Communauté française a définitivement corrigé le décret du 30 septembre 2021. Pour rappel, ce texte fixe la répartition des fonds de relance européens dévolus aux projets de rénovation des bâtiments scolaires, pour un total de 269 millions d'euros. Il avait été suspendu, le 24 février par la Cour constitutionnelle à la demande du SeGEC et d'autres requérants (l'Ufapec, des PO, des parents d'élèves et des enseignants). La Cour constitutionnelle estimait discriminantes pour l'enseignement catholique deux des dispositions du décret : la clé de répartition entre les différents réseaux d'enseignement et le taux de financement des projets, différent entre les réseaux, étaient défavorables à l'enseignement catholique. Vu le préjudice supposé, la Cour constitutionnelle avait demandé au gouvernement de la Communauté française de réagir rapidement.

C'est la raison pour laquelle le nouveau texte déposé par le ministre des Bâtiments scolaires, Frédéric Daerden (PS), a corrigé les deux articles incriminés sans attendre le prononcé de l'arrêt en annulation, compte tenu des délais extrêmement courts imposés par l'Union européenne. Premièrement, la clé de répartition est supprimée du décret et le principe de priorisation s'effectue uniquement au regard de la qualité des projets (réduction de la consommation énergétique visée, surfaces des projets, calendrier prévu, etc). Deuxièmement, un taux de financement identique (65%) à l'ensemble des réseaux d'enseignement est fixé, ce qui annule la référence faite à un montant plafond de subvention. Autrement dit, aucun de ces deux articles ne prévoit plus de prise en compte du réseau de l'établissement concerné, ce qui consacre le principe d'égalité de traitement.

Un amendement, introduit en dernière minute par Les Engagés et accepté par la majorité, prévoit par ailleurs que le classement des projets fasse l'objet d'un examen par la Commission inter-caractère (CIC) du PPT (Programme prioritaire de travaux). ■

